



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 11 mai et du 13 juin 2022, ainsi que de la réunion de la Commission de la Justice du 8 juin 2022**
2. **7913** **Projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **8032** **Projet de loi complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- Echange de vues
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Gosset, Mme Christine Goy, Mme Lisa Schuller, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Laurent Mosar
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 11 mai et du 13 juin 2022, ainsi que de la réunion de la Commission de la Justice du 8 juin 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7913 Projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur) présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

3. 8032 Projet de loi complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission parlementaire désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans le Code pénal une circonstance aggravante pour un fait qualifié de crime ou de délit commis en raison d'une des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal, à savoir en raison d'une distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Il est précisé que par le biais de ce projet de loi, le Luxembourg s'entend conformer aux exigences internationales et aux recommandations des experts internationaux.

Il s'agit d'un changement de paradigme, étant donné que cette circonstance aggravante a un caractère général. Par la généralisation des circonstances aggravantes, le législateur signale que l'ensemble des crimes et délits visés tant dans le Code pénal que dans les lois spéciales peuvent faire l'objet d'une répression aggravée (par exemple, un accident de la circulation suivi d'un délit de fuite en raison d'une des caractéristiques visées à l'article 454¹ du Code pénal).

Les éléments de l'aggravation respectent le principe de la prévisibilité et la précision de la loi pénale. Il n'existe, en effet, aucune incertitude ou imprécision dans la répression. Dès lors que les éléments constitutifs de l'aggravation précisément décrits par l'article 454 du Code pénal seront réunis, et uniquement dans ces hypothèses, les peines encourues pour l'infraction commise seront aggravées selon la règle proposée du double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende portées par la loi contre ce crime ou ce délit.

Il est rappelé que les circonstances aggravantes sont des faits limitativement énumérés par la loi qui permettent au juge d'augmenter la peine au-delà du maximum prévu pour l'infraction.

¹ **Art. 454.** Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de leur identité de genre, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) indique que la circonstance aggravante générale qui est visée par le projet de loi sous rubrique se fonde sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal.

Des infractions graves, comme la pédopornographie, ne font pas l'objet d'une circonstance aggravante visée par le projet de loi sous rubrique, sauf si l'infraction se fonde sur un des mobiles visés par ledit article 454 du Code pénal.

Enfin, l'orateur rappelle que le sursis est accordé d'office par les juridictions répressives dans certains cas de figure depuis que le législateur a réformé l'article 195-1² du Code pénal en 2018. Ainsi, il se demande si la disposition proposée dans le cadre de la loi en projet n'est pas contradictoire par rapport au contenu du présent projet de loi qui entend introduire en droit luxembourgeois une circonstance aggravante générale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique qu'en matière de pédophilie et de pédopornographie, le Gouvernement entend introduire une circonstance aggravante visant à réprimer plus sévèrement ce type d'infraction. Cette réforme est prévue dans un projet de loi à part, à savoir le projet de loi n°7949³.

Quant à la faculté d'ordonner une peine d'emprisonnement d'un sursis, il convient de noter que cette faculté existe depuis de nombreuses décennies au sein du droit luxembourgeois. La seule nouveauté introduite en 2018, vise l'obligation pour le juge répressif de motiver spécialement le refus d'un tel sursis. Ainsi, aucune disposition légale n'empêche les juges répressifs à prononcer une peine d'emprisonnement.

A cela s'ajoute qu'il ressort du débat public⁴ en séance plénière de la Chambre des Députés que la majorité des groupes et sensibilités politiques ne considèrent pas l'axe purement répressif et le recours à davantage de peines d'emprisonnement comme l'unique moyen remède efficace pour lutter contre la criminalité.

A noter que dans le cadre de la loi en projet, la circonstance aggravante à mettre en place dans l'ordonnancement pénal ne s'applique pas *ipso facto* uniquement en raison du fait que la victime présente une des caractéristiques dudit article 454 du Code pénal. Il faut qu'il y ait un lien entre l'infraction commise et les motifs discriminatoires visés par ledit article.

M. Léon Gloden (CSV) est d'avis qu'accorder quasi-systématiquement des peines d'emprisonnement d'un sursis crée un fort sentiment d'injustice auprès des victimes. L'orateur indique qu'il s'agit d'un point qui mérite un débat approfondi entre les différents responsables politiques.

*

4. Divers

² **Art. 195-1.** En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.

³ Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale

⁴ Séance publique n° 52 du 22 juin 2021, Interpellation de M. le Député Dan BIANCALANA au sujet des peines et mesures alternatives à l'emprisonnement

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à un article de presse évoquant que l'Unité de sécurité de l'Etat (ci-après « UNISEC ») ait conclu un contrat de gardiennage avec une entreprise de gardiennage, afin que des agents de sécurité puissent patrouiller sur ce site étatique, et ce, en raison d'un manque de personnel au sein de cette structure étatique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle a pris connaissance de cet article de presse. A ce stade, elle ne dispose pas davantage d'informations à ce sujet et rappelle que l'UNISEC fonctionne sous la tutelle du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Il est cependant indéniable que des agents pénitentiaires pour ce site sont difficiles à recruter.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact